

# Burundi

## Rapport National

2025

Credit: Mika R.



# **TABLE DES MATIÈRES**

## **A. Introduction à l'environnement favorable**

## **B. Évaluation de l'environnement**

- 1. Respect et protection des libertés fondamentales**
- 2. Cadre juridique et réglementaire favorable**
- 3. Ressources accessibles et durables**
- 4. État ouvert et réactif**
- 5. Culture publique favorable aux discours sur la société civile**
- 6. Accès à un environnement numérique sécurisé**

## **C. Recommandations**

## **D. Processus de recherche**



# A) Introduction à l'environnement favorable

Ce que nous entendons par « environnement favorable », c'est l'ensemble des lois, des règles et des attitudes sociales qui soutiennent et encouragent le travail de la société civile. Dans un tel environnement, la société civile peut s'engager dans la vie politique et publique sans crainte de représailles, exprimer ouvertement ses opinions et participer activement à l'élaboration de son contexte. Cela inclut un cadre juridique et réglementaire favorable à la société civile, garantissant l'accès à des informations et à des ressources durables et flexibles afin de poursuivre ses objectifs sans entrave, dans des espaces physiques et numériques sûrs. Dans un environnement favorable, l'État fait preuve d'ouverture et de réactivité dans sa gouvernance, en favorisant la transparence, la responsabilité et la prise de décision inclusive. Les valeurs, normes, attitudes et pratiques positives à l'égard de la société civile de la part des acteurs étatiques et non étatiques renforcent encore cet environnement favorable.

## SIX PRINCIPES HABILITANTS



**Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile**



**Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile**



**Ressources accessibles et durables**



**État ouvert et réactif**



**Culture publique et discours favorables à la société civile**



**Accès à un environnement numérique sécurisé**

Pour évaluer l'état de l'environnement favorable, nous utilisons les six principes suivants : Dans ce rapport thématique par pays, chaque principe favorable est évalué à l'aide d'une note quantitative et complété par une analyse et des recommandations rédigées par les membres de notre réseau. Plutôt que de proposer un indice unique pour classer les pays, le rapport vise à mesurer l'environnement favorable à la société civile à travers les six principes, en discernant les points forts et ceux qui nécessitent une attention particulière.

Les conclusions présentées dans ce rapport s'appuient sur les connaissances et les perspectives diverses des acteurs de la société civile qui se sont réunis au sein d'un panel dédié avec des représentants de la société civile pour discuter et évaluer l'état de l'environnement favorable. Leur contribution collective enrichit le rapport d'une évaluation participative et fondée. Cette contribution principale est complétée par des sources d'information secondaires, qui fournissent un contexte supplémentaire et renforcent l'analyse.

## Bref aperçu du contexte national

L'espace civique au Burundi reste [fortement restreint](#), façonné par une décennie de [répression politique et d'impunité systémique](#) depuis la crise de 2015 déclenchée par la candidature controversée de l'ancien président Pierre Nkurunziza à un troisième mandat. Cette crise a entraîné des manifestations de masse, un coup d'État manqué et [des violations généralisées des droits humains](#), contraignant de nombreuses organisations de la société civile (OSC) et médias indépendants à l'exil, une tendance qui persiste aujourd'hui. Malgré les espoirs initiaux de réforme sous la présidence d'Évariste Ndayishimiye, qui a pris ses fonctions en 2020 en promettant le dialogue et le respect des libertés, l'espace civique [a continué de se détériorer](#). À l'approche des élections législatives et municipales de 2025, [des rapports font état](#) d'une escalade de l'intolérance politique, d'arrestations arbitraires et d'intimidations à l'encontre de personnalités de l'opposition, de journalistes et de défenseurs des droits humains. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), [maintient un contrôle étroit](#) sur les institutions étatiques et les forces de sécurité, tandis que sa branche jeunesse, les Imbonerakure, est [régulièrement impliquée](#) dans des actes de harcèlement, des disparitions forcées et des violences à l'encontre de personnes considérées comme des détracteurs.

Le cadre constitutionnel et juridique renforce ces restrictions. [La Constitution de 2018](#) a élargi les pouvoirs présidentiels et affaibli les freins et contrepoids, sapant ainsi l'indépendance judiciaire. Bien qu'elle garantisse les libertés d'expression, d'association et de réunion, ces droits sont restreints par des lois telles que la [loi n° 1/02 du 27 janvier 2017](#) sur le cadre organique des associations à but non lucratif, qui impose des conditions d'enregistrement contraignantes et un contrôle étendu du gouvernement, permettant aux autorités de dissoudre les organisations jugées « politiquement motivées ». La liberté des médias est également restreinte par la loi sur la presse et [le code pénal](#), qui criminalisent des infractions vaguement définies telles que « la mise en danger de la sécurité de l'État ». [Les poursuites engagées contre des journalistes](#), notamment Floriane Irangabiye et Sandra Muhoza, soulignent l'utilisation de ces dispositions comme arme pour réduire au silence les dissidents.

Les réformes électorales ont encore réduit la participation. Le [Code électoral de 2024](#) a imposé des frais de candidature prohibitifs, portant le coût de l'inscription aux élections à 100 millions de francs burundais (environ 34 700 dollars américains) pour les candidats à la présidence, un montant qui [exclut de fait](#) la plupart des figures de l'opposition et des candidats indépendants. En outre, le Code a introduit des règles d'éligibilité restrictives, notamment une disposition exigeant que les candidats qui quittent un parti politique attendent deux ans avant de se présenter en tant qu'indépendants. Ces mesures, combinées à la politisation des

institutions électORALES, ont encore renforcé la domination du parti au pouvoir et [écarté d'éminents leaders de l'opposition](#) tels qu'Agathon Rwasa, compromettant ainsi les perspectives d'élections compétitives et inclusives.

La fragilité socio-économique aggrave ces difficultés. Le Burundi est confronté à [une inflation galopante, qui a atteint 39 %](#) en moyenne au cours des deux premiers mois de 2025, à des pénuries de carburant et à une pauvreté généralisée, ce qui limite la capacité des citoyens à participer à la vie civique et accroît leur vulnérabilité face à la coercition de l'État. La militarisation de la politique et l'absence de responsabilité pour les abus passés perpétuent un climat de peur, érodant la confiance dans les institutions et affaiblissant les perspectives d'une gouvernance inclusive.

La convergence de dispositions constitutionnelles restrictives, de lois répressives, de violences politiques et de difficultés économiques [porte systématiquement atteinte aux libertés](#) d'association, de réunion et d'expression. Sans réformes structurelles, telles que la révision des lois sur les organisations de la société civile et les médias, la dépénalisation des délits d'expression et le rétablissement de l'indépendance judiciaire, le Burundi risque d'aggraver l'autoritarisme et de marginaliser davantage les voix indépendantes de la société civile.

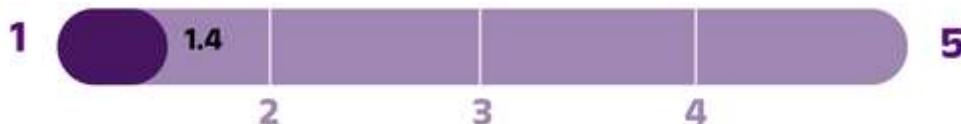
---

# B) Évaluation de l'environnement favorable

## SCORE PRINCIPAL

### 1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile

Score:<sup>1</sup>



L'espace civique au Burundi reste fortement limité par des cadres juridiques et des pratiques répressives qui sapent les garanties constitutionnelles des libertés fondamentales. L'espace civique global se détériore. En 2025, il est classé comme « fermé » par le Civicus Monitor et « non libre » par [Freedom House dans son rapport Freedom in the World 2025 — Burundi](#). Alors que l'article 32 de la Constitution de 2018 affirme le droit de réunion et d'association pacifiques, la loi n° 1/28 de 2013 sur les rassemblements publics impose des obligations de notification préalable qui fonctionnent comme une autorisation de facto, interdit les rassemblements spontanés et accorde aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour interdire les rassemblements pour des motifs vagues d'« ordre public ». Malgré des garanties procédurales telles que la règle des 48 heures de réponse, l'application de la loi en 2025 a été marquée par le refus systématique des rassemblements de l'opposition et des réunions de la société civile, des détentions arbitraires et des dispersions violentes — documentées par le HCDH et Civicus — créant un climat de peur et érodant l'engagement civique.

De même, l'article 31 de la Constitution garantit la liberté d'expression, mais des dispositions restrictives de la loi sur la presse (loi n° 1/019 de 2018) et du code pénal criminalisent les « fausses nouvelles », l'« indécence publique » et d'autres infractions définies de manière très large. Le Conseil national de la communication (CNC) dispose de pouvoirs étendus pour suspendre les activités des médias et révoquer leur accréditation, avec un contrôle judiciaire

<sup>1</sup>Il s'agit d'un score rebasé dérivé de la [notation CIVICUS Monitor](#) publiée en décembre 2025.

limité. En 2025, ces dispositions ont été utilisées comme une arme pendant la période électorale : la couverture médiatique a été placée sous la supervision du CNC, les journalistes ont été victimes de harcèlement et d'agressions, comme l'agression de Willy Kwigera, et les détentions arbitraires ont persisté, comme en témoigne l'emprisonnement prolongé de Sandra Muhoza. Le classement du Burundi en matière de liberté de la presse a fortement chuté, reflétant la détérioration de l'environnement pour les voix indépendantes.

Collectivement, ces restrictions favorisent l'autocensure, affaiblissent la responsabilité et réduisent l'environnement favorable à la société civile, aux journalistes et aux militants, renforçant ainsi le contrôle autoritaire et sapant le discours démocratique.

## 1.1 | Liberté d'association

La liberté d'association est officiellement garantie par l'article 32 de la [Constitution burundaise](#) de 2018, qui stipule que « la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que la liberté de former des associations ou des organisations à but non lucratif conformément à la loi ». D'emblée, cette conditionnalité – qui exige la conformité avec la loi – crée une faille que les autorités ont systématiquement exploitée pour utiliser la législation comme une arme contre les acteurs civiques indépendants. Dans la pratique, cette garantie constitutionnelle est compromise par une législation restrictive et des pratiques administratives qui limitent considérablement son exercice.

L'instrument juridique le plus important qui restreint ce droit est la [loi n° 1/02 du 27 janvier 2017](#), qui impose des conditions d'enregistrement contraignantes et accorde au ministère de l'Intérieur de larges pouvoirs discrétionnaires pour suspendre ou dissoudre les organisations jugées engagées dans des « activités politiques » ou menaçant « l'ordre public ». Par exemple, l'article 82 impose une autorisation préalable pour toutes les activités des associations à but non lucratif, sous peine de sanctions, soumettant de fait les opérations courantes à la discréction du gouvernement, tandis que l'article 24 habilite le ministre chargé d'approuver les associations à rejeter les demandes pour non-respect de la loi ou si l'objet de l'association est jugé contraire à la loi. Bien que cet article prévoie un recours devant le tribunal administratif, cette procédure est longue et coûteuse, ce qui a un effet dissuasif sur les nouvelles organisations. Ces dispositions soumettent de fait les OSC à un contrôle politique et à un étranglement opérationnel, contrairement aux obligations qui incombent à l'État en vertu de l'article 22 du PIDCP, qui n'autorise les restrictions à la liberté d'association que lorsqu'elles sont légales, nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

Dans la pratique, ces restrictions ont été utilisées comme une arme pour réduire l'espace civique. À l'approche des élections législatives de juin 2025, les autorités [ont intensifié la répression](#) contre les associations indépendantes et les coalitions liées à l'opposition. En janvier 2025, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) [a disqualifié les candidats](#) de la coalition *Burundi Bwa Bose*, alignée sur l'opposition, malgré sa reconnaissance légale préalable, en invoquant les règles d'éligibilité qui interdisent aux personnes qui quittent un parti de se présenter aux élections pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, une mesure [prolongée par décret présidentiel](#). Cela a non seulement restreint la participation politique, mais a également porté atteinte aux droits d'association des groupes cherchant à s'organiser en dehors du parti au pouvoir, le CNDD-FDD.

Les acteurs de la société civile ont été confrontés à une escalade du harcèlement en 2025. Les rapports du [HCDH](#) et [d'Amnesty International](#) font état d'arrestations arbitraires, d'intimidations et de disparitions forcées visant des acteurs de la société civile et des partis d'opposition. Par exemple, entre janvier et août 2025, SOS Torture Burundi [a enregistré 26](#)

[disparitions forcées](#), dont celle de Fidèle Nkurembone, un militant du Congrès national pour la liberté (CNL) qui aurait été enlevé par des agents des services de renseignement nationaux le 2 avril 2025. Le 11 janvier 2025, quatre membres des Imbonerakure auraient [agressé](#) deux membres de l'opposition du CNL en raison de leur affiliation politique. Les autorités ont arrêté deux suspects, tandis que les deux autres sont toujours en fuite. Ces actes illustrent comment les libertés d'association sont érodées par la violence et l'impunité, malgré les garanties constitutionnelles. Les implications sont profondes : en conditionnant le droit d'association au respect d'exigences ambiguës et contraignantes, la loi transforme une garantie constitutionnelle en un privilège soumis à la discrétion de l'exécutif.

## 1.2 | Liberté de réunion pacifique

La liberté de réunion est garantie par l'article 32 de la Constitution burundaise de 2018, mais sous réserve du respect de la loi, une réserve qui permet une interprétation restrictive. La loi principale, [la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013 sur les rassemblements publics](#), fournit un cadre structuré mais [comporte des limitations importantes](#). Les articles 4 et 7 exigent que les organisateurs soumettent une notification écrite au moins quatre jours ouvrables avant le rassemblement, précisant l'objet, l'itinéraire et l'identité des organisateurs. Point positif, la loi introduit une règle de réponse dans les 48 heures : si les autorités ne répondent pas dans ce délai, le rassemblement est considéré comme autorisé, ce qui pourrait protéger contre les retards arbitraires. Cependant, dans la pratique, cette notification fonctionne comme une demande d'autorisation, qui est généralement refusée, ce qui porte atteinte au principe selon lequel les rassemblements ne devraient pas nécessiter d'autorisation préalable.

Alors que l'article 1 proclame la « liberté » des rassemblements, les articles 5, 8 et 10 accordent aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour interdire ou reporter des rassemblements pour des raisons d'« ordre public », terme non défini dans la loi, ce qui ouvre la voie à des abus. L'article 12 permet aux délégués désignés de dissoudre les réunions si le maintien de l'ordre public « l'exige absolument », sans normes claires en matière de preuve. Bien que l'article 5 accorde aux organisateurs de rassemblements des voies hiérarchiques et judiciaires pour faire appel d'une décision défavorable dans un délai de 48 heures, la loi ne précise pas le délai dans lequel le tribunal administratif doit rendre sa décision, ce qui crée une incertitude et des retards potentiels dans l'exercice du droit de réunion pacifique.

Les restrictions telles que l'interdiction des rassemblements spontanés (article 9) et l'imposition d'amendes aux contre-manifestants (article 18(2)) sont contraires aux normes internationales qui protègent les rassemblements simultanés. Les restrictions horaires prévues à l'article 11, qui limitent les rassemblements à la période comprise entre 6 heures et 18 heures, peuvent renforcer la sécurité, mais elles restreignent inutilement les réunions pacifiques en intérieur. Si ce cadre vise à réglementer les rassemblements, son libellé vague et les pouvoirs discrétionnaires qu'il confère permettent une répression systématique. Ces dispositions contreviennent [aux obligations internationales du Burundi](#) en vertu de l'article 21 du PIDCP et de l'article 11 de la Charte africaine, qui n'autorisent des restrictions que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

En 2025, ces contraintes juridiques ont été appliquées de manière agressive afin de réprimer l'activisme civique et la dissidence politique. Avant les élections législatives de juin 2025, les autorités ont systématiquement bloqué les rassemblements de l'opposition et les réunions de la société civile. Selon certaines [informations](#), les forces de sécurité et les membres de la

branche jeunesse du parti au pouvoir, les Imbonerakure, ont violemment dispersé des réunions organisées par des coalitions d'opposition et des groupes de défense des droits humains. Par exemple, en mai 2025, les rassemblements de la coalition *Burundi Bwa Bose ont été interdits* sous prétexte de « menaces à l'ordre public », tandis que des militants qui tentaient d'organiser des manifestations pacifiques sur la transparence électorale ont été arrêtés. La répression s'est intensifiée pendant la période de campagne, avec des cas documentés d'intimidation, de détention arbitraire et de disparitions forcées de militants et de journalistes. Rien qu'entre janvier 2024 et mai 2025, les organisations de la société civile ont enregistré 892 détentions arbitraires et 58 disparitions forcées, dont beaucoup étaient liées à des tentatives d'organisation de rassemblements.

La convergence de lois restrictives, d'une application discrétionnaire et d'une répression violente rend la garantie constitutionnelle de la liberté de réunion largement illusoire. En criminalisant les rassemblements spontanés et en subordonnant les rassemblements à une autorisation préalable, l'État neutralise efficacement la capacité de la société civile à se mobiliser, à défendre ses intérêts et à demander des comptes aux autorités. Ces pratiques non seulement violent les obligations du Burundi en vertu du droit international, mais perpétuent également un climat de peur et d'impunité, réduisant l'espace civique et compromettant les perspectives de gouvernance démocratique.

### 1.3 | Liberté d'expression

La liberté d'expression au Burundi est formellement garantie par l'article 31 de la Constitution de 2018, qui affirme le droit à l'opinion et à l'expression, y compris l'accès à l'information. Cependant, cette garantie est compromise par une législation restrictive. Le Code pénal (loi n° 1/27 du 29 décembre 2017) criminalise des infractions vaguement définies telles que « la mise en danger de la sécurité de l'État » et « la diffusion de fausses informations », notamment en vertu de l'article 625, qui punit la diffusion délibérée de fausses informations susceptibles de troubler la paix publique. Cette disposition est critiquée pour son manque de clarté quant à la manière de déterminer si une information est « fausse » ou relève de la « rumeur », ou encore quant à la portée de ce qui est considéré comme « l'ordre public ». L'article 625 ne fournit donc pas d'orientations claires aux individus et risque de donner un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de faire respecter cette loi.

La loi sur la presse, en particulier les articles 21, 65, 66, 76 et 79 de la loi n° 1/ de juillet 2024 modifiant la loi n° 1/019 du 14 septembre 2018, définit les obligations visant à promouvoir un journalisme responsable et à protéger l'intérêt public. Par exemple, l'article 66 impose aux médias de garantir un accès équitable aux partis politiques, aux associations de la société civile et aux citoyens, afin de favoriser le pluralisme et le débat inclusif. De même, l'article 21 établit un cadre pour l'accréditation des journalistes étrangers, les décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents, ce qui constitue une garantie contre toute exclusion arbitraire. Cependant, d'autres dispositions introduisent des risques importants d'abus. L'article 79 criminalise de larges catégories de discours, notamment les « fausses nouvelles », l'« indécence publique » et les « insultes », avec des amendes allant de 500 000 à 1 500 000 BIF, sans définition claire ni prise en compte de l'intention, ce qui crée une incertitude pour les journalistes et les acteurs de la société civile. De même, les articles 65 et 76 habilitent le Conseil national de la communication (CNC) à suspendre ou à interdire les activités des médias en cas de non-respect, lui accordant un pouvoir discrétionnaire étendu sans contrôle indépendant. Si ces mesures visent à faire respecter l'éthique et à protéger des intérêts légitimes tels que la vie privée et l'ordre public, leur formulation vague et leur manque de proportionnalité permettent une application arbitraire. Cela favorise l'autocensure, limite le journalisme d'investigation et restreint le plaidoyer, sapant ainsi

l'environnement propice à la responsabilité et au discours démocratique. Les garanties procédurales, telles que l'obligation de justifier les décisions du CNC et la possibilité de faire appel, sont positives, mais peu efficaces dans la pratique en raison des liens étroits entre le CNC et le pouvoir exécutif et de l'absence de délais stricts pour le contrôle judiciaire.

Dans la pratique, ces lois ont été utilisées comme une arme pour faire taire la dissidence. À l'approche des élections de juin 2025, le CNC [a publié une directive](#) le 13 mai 2025 exigeant que la couverture médiatique soit supervisée par un délégué du ministère de la Communication, lui-même candidat du parti au pouvoir, ce qui a effectivement restreint l'indépendance éditoriale. Les journalistes ont été victimes de harcèlement croissant : le 28 avril 2025, Willy Kwigera, de Bonesha FM, [a été brutalement agressé](#) par des membres de la branche jeunesse du CNDD-FDD au pouvoir, les Imbonerakure, alors qu'il réalisait un reportage sur les conditions de vie des étudiants. En mai, Reporters sans frontières [a recensé](#) au moins quatre violations graves de la liberté de la presse impliquant les forces de sécurité ou les Imbonerakure, les autorités restant silencieuses. Le Burundi a chuté de 17 places pour se classer 125e dans le [Classement mondial de la liberté de la presse 2025](#). Les détentions arbitraires persistent : la journaliste Sandra Muhoza est [emprisonnée depuis avril 2024](#) pour des commentaires publiés dans un groupe WhatsApp, accusée d'« atteinte à l'intégrité nationale » et d'« incitation à la haine raciale », malgré une décision de la cour d'appel invalidant sa condamnation.

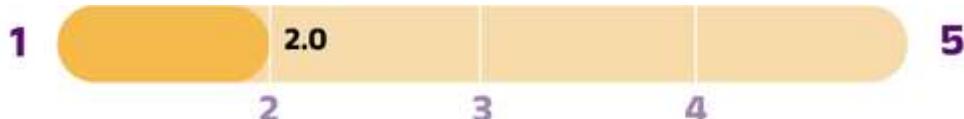
Ces restrictions ont un effet dissuasif sur les journalistes, les militants et les organisations de la société civile, érodant ainsi l'environnement propice à l'engagement civique. En criminalisant la liberté d'expression et en imposant un contrôle politique sur les médias, l'État transforme les droits constitutionnels en priviléges conditionnels. Cela favorise l'autocensure, limite le débat public et sape la responsabilité, piliers essentiels de la gouvernance démocratique.

---

## SCORE PRINCIPAL

### 2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile

Score :



Cette évaluation des réalités opérationnelles des organisations de la société civile au Burundi révèle un paradoxe entre les garanties formelles et les pratiques restrictives. Si le cadre juridique, ancré dans l'article 32 de la Constitution de 2018 et la loi n° 1/02 de 2017 sur les associations à but non lucratif, reconnaît la liberté d'association et prévoit des mécanismes d'enregistrement, de formation de coalitions et de recours, sa mise en œuvre impose un contrôle étatique omniprésent. Les OSC sont soumises à des autorisations préalables obligatoires pour leurs activités, qui remplacent la simple notification par une autorisation discrétionnaire, et à des obligations de déclaration fastidieuses qui créent une incertitude opérationnelle. L'accès au financement est strictement réglementé : les ressources étrangères doivent passer par la banque centrale (article 74) et nécessitent la divulgation détaillée des partenaires (article 75), ce qui retarde les projets et compromet leur durabilité. Ces mesures, bien que présentées comme des outils de responsabilisation, servent souvent d'instruments de contrôle. Si la loi prévoit des garanties théoriques, telles que l'obligation de passer par une procédure devant le tribunal administratif pour dissoudre une organisation (articles 82 à 88), les pouvoirs ministériels étendus permettant d'imposer des suspensions sans contrôle judiciaire (article 83) et des motifs vagues tels que « l'ordre public » ouvrent la voie à des actions motivées par des considérations politiques. Dans la pratique, l'année 2025 a été marquée par des intimidations à l'encontre de membres d'OSC et par des ingérences de la part d'affiliés du parti au pouvoir lors d'initiatives de plaidoyer sensibles.

Collectivement, ces conclusions révèlent un environnement qui n'est pas seulement contraignant, mais systématiquement conçu pour restreindre le pluralisme et la responsabilité. Malgré les garanties procédurales, les dispositions vagues et l'application discrétionnaire favorisent l'insécurité juridique, l'autocensure et l'affaiblissement de la résilience, ce qui est contraire aux normes internationales prévues à l'article 22 du PIDCP et à l'article 10 de la Charte africaine.

## 2.1 | Enregistrement

Bien que le cadre juridique du Burundi reconnaisse formellement le droit à la liberté d'association, sa mise en œuvre pratique impose des restrictions importantes qui portent atteinte à ce droit. [La loi n° 1/02 du 27 janvier 2017](#) introduit de multiples obstacles qui affectent de manière disproportionnée les organisations de la société civile, notamment celles qui représentent les groupes marginalisés. L'article 14 exige la preuve d'au moins deux ans d'activité préalable pour que les associations soient approuvées dans le cadre du régime de déclaration, une condition largement critiquée comme étant injustifiée et exclusive. Cette exigence empêche de fait les organisations nouvelles ou locales, en particulier celles qui servent les communautés vulnérables, de s'enregistrer. En outre, l'article 10 délègue l'agrément aux administrations municipales par le biais d'un processus à plusieurs niveaux prévu à l'article 8, qui implique des comités ad hoc, des conseils municipaux et des administrateurs. Si les refus doivent être justifiés par écrit, la loi ne précise pas les motifs de refus, accordant ainsi aux autorités municipales un large pouvoir discrétionnaire. L'absence de critères transparents et la concentration du pouvoir décisionnel entre les mains des autorités politiques rendent le processus inefficace. Dans la pratique, les recours sont rarement couronnés de succès, laissant les organisations sans recours significatif lorsque leur enregistrement est refusé.

En outre, les OSC doivent présenter une demande distincte pour obtenir la personnalité juridique qui, en vertu de l'article 20, ne peut être traitée que par un représentant légal et doit être déposée auprès du ministère compétent. Les articles 22 à 24 centralisent le pouvoir entre les mains du ministre, qui nomme une commission chargée de traiter les demandes et n'accorde la personnalité juridique qu'après approbation ministérielle. Bien que la loi prévoie un délai de décision de deux mois, prolongeable d'un mois, ce délai est rarement respecté dans la pratique, ce qui crée une incertitude prolongée pour les demandeurs.

Les refus doivent être justifiés par écrit et les demandeurs peuvent faire appel devant le tribunal administratif. Si l'appel aboutit, le ministre est tenu d'approuver l'association. Cependant, ces mécanismes manquent de transparence et d'efficacité. Les motifs de refus restent vaguement définis, se limitant au « non-respect de la loi » ou à des objectifs jugés « contraires à la loi », ce qui laisse aux autorités une grande latitude pour bloquer les organisations perçues comme critiques à l'égard de la politique gouvernementale. Cette ambiguïté favorise une application sélective et la politisation des décisions d'enregistrement.

Les procédures d'enregistrement ne sont ni claires ni abordables. Le processus est long, bureaucratique et coûteux, ce qui retarde souvent les activités des organisations pendant des mois. Le paragraphe 2 de l'article 25 ajoute une autre couche restrictive en exigeant un certificat d'enregistrement signé par le ministre et contresigné par le ministre sectoriel avant que les activités puissent commencer. Pire encore, ce certificat doit être renouvelé tous les deux ans, ce qui introduit une charge de conformité récurrente et un effet « épée de Damoclès » qui perpétue une vulnérabilité structurelle, permettant aux autorités de suspendre ou de dissoudre arbitrairement des organisations. De telles dispositions découragent l'engagement civique et affaiblissent la viabilité des organisations, en particulier pour les groupes locaux et les groupes de défense des droits.

Si le cadre juridique autorise en théorie toute personne ou entité à créer une organisation, les obstacles administratifs excessifs et le pouvoir discrétionnaire créent des barrières systémiques, en particulier pour les groupes marginalisés. La procédure d'appel, bien que

léggalement disponible, est inefficace dans la pratique, laissant les OSC sans recours significatif. Sur le plan opérationnel, même les activités courantes telles que les réunions nécessitent une autorisation préalable, ce qui érode davantage l'autonomie et renforce le contrôle de l'État sur l'espace civique. Ces mesures représentent collectivement une régression dans l'exercice de la liberté d'association, favorisant un climat d'insécurité et d'autocensure qui sape la gouvernance démocratique et limite la participation citoyenne.

## 2.2 | Environnement opérationnel

Le cadre juridique burundais, dans [l'article 32 de la Constitution de 2018](#), reconnaît formellement le droit de former des associations ou des organisations conformément à la loi, et la [loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 sur les associations à but non lucratif](#) fournit une base structurée pour l'enregistrement et le fonctionnement des OSC. Parmi les éléments positifs, on peut citer l'autorisation explicite, prévue à l'article 41, pour les associations enregistrées de former des réseaux, des forums et des coalitions, ce qui peut renforcer la collaboration et le plaidoyer. De même, la loi prévoit des recours contre les décisions administratives, offrant ainsi une voie de recours formelle, bien que limitée, pour obtenir réparation. Ces dispositions reflètent un effort pour réglementer le secteur et promouvoir la transparence.

Toutefois, d'importantes lacunes persistent, qui compromettent l'autonomie et la viabilité opérationnelle des OSC. Si le cadre législatif autorise l'existence des OSC, il ne leur permet pas de déterminer librement leur gouvernance interne ou leurs activités sans ingérence. L'article 82 exige une autorisation préalable pour toutes les activités des acteurs de la société civile, en mentionnant clairement les menaces de sanctions. Cette exigence remplace la simple notification par une autorisation préalable obligatoire, permettant aux autorités de bloquer les réunions et les initiatives de plaidoyer, en particulier celles qui critiquent les politiques gouvernementales. Cette disposition, combinée à l'article 24, qui autorise et habilite le ministère à rejeter les demandes pour des raisons vagues telles que des objectifs « contraires à la loi », a un effet dissuasif sur l'action civique indépendante.

Les obligations de déclaration prévues à l'article 26, combinées aux exigences de divulgation financière prévues aux articles 74 et 75, imposent des charges de conformité disproportionnées et exposent les organisations à une application sélective de la loi. L'article 74 exige que toutes les ressources étrangères transitent par la banque centrale et soient accompagnées de documents détaillés soumis au ministère compétent. Si ces mesures visent à renforcer la responsabilité financière, elles retardent la mise en œuvre des projets et limitent leur viabilité, en particulier pour les OSC axées sur la gouvernance qui dépendent d'un soutien extérieur. En outre, les articles 39 et 40 interdisent aux associations étrangères de mener toute activité au Burundi autre que l'envoi de documents à leurs membres résidant sur le territoire national et la collecte des cotisations de ces derniers, ce qui limite considérablement les activités des associations étrangères et restreint les partenariats internationaux essentiels au renforcement des capacités.

La surveillance administrative est étendue et intrusive. L'article 26 oblige les OSC à signaler tout changement administratif dans un délai de deux mois, tandis que les articles 86 à 88 permettent la suspension ou le retrait de l'agrément en cas de non-présentation des rapports annuels ou de non-tenue des réunions. Ces dispositions, présentées comme des mesures de conformité, créent une incertitude opérationnelle et exposent les organisations à une application sélective. Les obligations de déclaration sont lourdes, exigeant des rapports financiers et d'activité détaillés qui imposent des charges disproportionnées, en particulier aux petites organisations.

L'effet cumulatif des autorisations préalables obligatoires, des obligations de déclaration contraignantes et des règles de financement restrictives est un environnement opérationnel profondément hostile. Si la loi prévoit la possibilité de faire appel devant le tribunal administratif, la procédure est coûteuse et lente, et n'offre que peu de protection pratique. Ces contraintes favorisent l'autocensure, affaiblissent la résilience des organisations et érodent l'engagement civique. En subordonnant les activités des OSC au respect de règles vagues et discrétionnaires, le Burundi transforme les garanties constitutionnelles en priviléges soumis au contrôle de l'exécutif. Il en résulte un espace opérationnel systématiquement conçu pour restreindre le pluralisme et la responsabilité, ce qui représente une profonde régression en matière de gouvernance démocratique.

### 2.3 | Protection contre l'ingérence

Le cadre juridique burundais reconnaît formellement la liberté d'association en vertu de [l'article 32 de la Constitution de 2018](#), et [la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 sur les associations à but non lucratif](#) prévoit des mécanismes d'enregistrement et de recours, qui constituent des avancées positives vers une gouvernance structurée. Par exemple, les sanctions telles que la suspension ou la dissolution prévues aux articles 82 à 88 doivent faire l'objet d'une procédure devant le tribunal administratif, et les décisions peuvent faire l'objet d'un recours, ce qui offre des garanties théoriques contre les mesures arbitraires. De même, l'article 41 autorise les OSC à former des réseaux et des coalitions, favorisant ainsi la collaboration dans les limites légales.

Toutefois, ces protections sont compromises par de larges pouvoirs discrétionnaires et des dispositions vagues qui permettent l'ingérence de l'État. Si les motifs de dissolution sont définis, tels que le non-respect de l'objet initial ou la condamnation par un tribunal pour trouble à l'ordre public ou atteinte à la sécurité de l'État (articles 83 et 86), la loi habilite également le ministre de l'Intérieur à imposer des suspensions pouvant aller jusqu'à deux mois d'office sans contrôle judiciaire (article 83). Cela crée une faille permettant des actions motivées par des considérations politiques. Les obligations de déclaration prévues aux articles 12, 27 et 33 imposent aux OSC de soumettre des rapports d'activité détaillés à plusieurs autorités, tandis que les articles 74 et 75 imposent des exigences strictes en matière de divulgation financière, notamment la liste de tous les partenaires étrangers et le transit des fonds étrangers par la banque centrale. Ces mesures, bien que présentées comme des outils de responsabilisation, servent souvent d'instruments de contrôle et de surveillance.

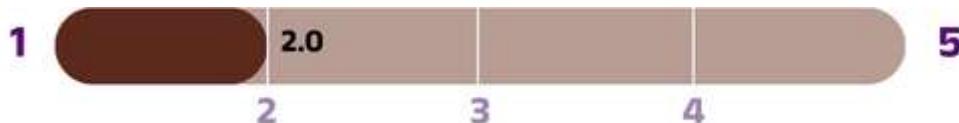
Si le cadre burundais comprend des garanties procédurales et encourage la formation de coalitions, son libellé vague et son application discrétionnaire favorisent l'insécurité juridique. Les autorisations préalables obligatoires, les inspections intrusives et les règles de financement restrictives érodent l'indépendance et la résilience des OSC. Il en résulte un environnement où les garanties formelles coexistent avec une ingérence systémique, un rétrécissement de l'espace civique et un affaiblissement de la responsabilité démocratique.

---

## SCORE PRINCIPAL

### 3. Ressources accessibles et durables

Score :



---

Les organisations de la société civile au Burundi sont confrontées à des défis systémiques en matière de disponibilité des ressources, d'efficacité et de durabilité. Si le cadre juridique autorise formellement l'accès aux ressources, des dispositions restrictives telles que l'obligation de faire transiter les fonds étrangers par la Banque centrale et l'autorisation préalable des projets entraînent des retards bureaucratiques et un contrôle politique. Les conditions imposées par les bailleurs de fonds restent très contraignantes et à court terme, ce qui oblige les OSC à adapter leurs missions aux agendas externes et limite leur flexibilité pour répondre aux besoins émergents. La durabilité est encore compromise par la fragmentation des cycles de financement, le manque de soutien de base et la faiblesse des mécanismes d'autonomie, ce qui rend les organisations vulnérables aux chocs géopolitiques tels que le [retrait de l'USAID](#), qui a entraîné un déficit de 80 millions de dollars en 2025. Ces dynamiques réduisent collectivement l'espace civique et perpétuent la dépendance, rendant la planification à long terme et la continuité des programmes de plus en plus difficiles.

#### 3.1 | Accessibilité des ressources

Les ressources destinées aux acteurs de la société civile au Burundi, y compris ceux qui travaillent sur des questions sensibles ou avec des groupes marginalisés, restent officiellement autorisées dans le cadre juridique, mais dans la pratique, elles sont rares et très limitées. Les bailleurs de fonds internationaux restent prudents en raison du climat politique, ce qui réduit encore les canaux de financement déjà réduits après la crise de 2015. Si des bailleurs de fonds internationaux tels que [Gavi, le Fonds pour la paix et l'action humanitaire en faveur des femmes](#) et [le PNUD](#) continuent d'accorder des subventions thématiques, ces opportunités sont à court terme et compétitives, et exigent souvent des documents de conformité complexes que les petites organisations ont du mal à fournir. Des plateformes telles que [FundsforNGOs](#) et [GrantStation](#) répertorient les appels à projets actifs, mais l'accès à l'information en dehors de Bujumbura reste limité et les programmes de renforcement des capacités sont rares. Des données empiriques de 2025 montrent que les OSC axées sur la

gouvernance et les organisations de défense des droits humains ont été confrontées à des retards prolongés dans l'accès aux fonds des bailleurs de fonds et à des intimidations lors des contrôles de conformité, en particulier dans les provinces rurales. Ces contraintes renforcent les inégalités entre les OSC, laissant les acteurs de terrain sous-financés et vulnérables.

L'environnement favorable est encore compromis par la lassitude des bailleurs de fonds et le retrait brutal de l'USAID, qui [fournissait historiquement entre 70 et 110 millions](#) de dollars par an pour des programmes de santé, de gouvernance et de développement. Le gel de 2025 a laissé le Burundi avec [un déficit de 80 millions de dollars](#), perturbant des secteurs critiques tels que le VIH/sida, la santé maternelle, l'agriculture et la gouvernance. [Des enquêtes indiquent](#) que 40 à 50 % des OSC dans le monde ont subi des coupes budgétaires pouvant atteindre 50 %, ce qui a entraîné des licenciements et des fermetures de programmes. Pour le Burundi, cela se traduit par un rétrécissement de l'espace civique et une concurrence accrue pour les fonds restants, les organisations de gouvernance et de défense des droits étant particulièrement vulnérables.

Les réglementations gouvernementales et les processus d'approbation influencent considérablement l'accès aux ressources, en particulier pour les organisations travaillant sur des sujets sensibles. La loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 impose des contrôles stricts sur les financements étrangers : l'article 74 exige que tous les fonds d'origine étrangère transitent par la Banque centrale avec une documentation détaillée, tandis que l'article 75 impose des rapports annuels répertoriant tous les partenaires. Ces mesures, présentées comme des outils de responsabilisation, créent des retards bureaucratiques et exposent les organisations à un contrôle politique.

Les fonds transitant par les banques commerciales sont surveillés, et les données financières sensibles peuvent être utilisées à des fins de surveillance ou d'intimidation. En 2025, les OSC ont signalé des gels de comptes inexplicables et des retards dans les autorisations, ce qui a créé une incertitude opérationnelle et renforcé un climat de méfiance. Les retraits au taux de change officiel, bien inférieur au taux du marché, érodent encore davantage la valeur réelle des fonds, compromettant la viabilité des projets. Ces pratiques favorisent l'insécurité juridique et l'autocensure, en violation des normes internationales prévues à l'article 22 du PIDCP et à l'article 10 de la Charte africaine.

Les articles 35 et 69 de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 offrent des avantages significatifs : le gouvernement peut accorder aux associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique certaines facilités, notamment des avantages fiscaux et douaniers, des cautions et des garanties bancaires, voire des subventions pour soutenir leurs missions. En outre, les revenus provenant des cotisations, des dons et des subventions ne sont pas imposables, et les OSC sont autorisées à exercer des activités lucratives à condition que les recettes soient utilisées pour atteindre leurs objectifs. Cependant, ces dispositions sont largement ambitieuses et rarement mises en œuvre. Dans la pratique, le cadre de consultation qui devrait définir les critères d'éligibilité à ces avantages reste opaque et appliqué de manière incohérente, ce qui empêche la plupart des organisations d'accéder à ces facilités. Des données empiriques de 2025 montrent que seules quelques associations alignées sur le gouvernement ont reçu des subventions ou des allégements fiscaux, tandis que les OSC indépendantes, en particulier celles qui travaillent dans le domaine de la gouvernance et des droits humains, ont continué à se heurter à des obstacles bureaucratiques et à un contrôle politique.

Si le cadre de financement vise à garantir la transparence, son libellé vague et son application discrétionnaire favorisent l'insécurité juridique et l'autocensure. Le routage obligatoire des

fonds étrangers par la Banque centrale, les obligations déclaratives fastidieuses et l'absence d'incitations fiscales compromettent collectivement l'autonomie et la viabilité des OSC. Ces dynamiques créent ensemble un environnement dans lequel l'accès aux ressources n'est pas seulement limité, mais systématiquement contrôlé, ce qui affaiblit la responsabilité démocratique et la résilience civique.

### 3.2 | Efficacité des ressources

Les bailleurs de fonds imposent des conditions souvent très contraignantes, qui déterminent non seulement l'utilisation des fonds, mais aussi l'étendue des activités. En 2025, la plupart des financements accordés aux OSC burundaises étaient destinés à des secteurs spécifiques tels que la santé, l'aide humanitaire et l'égalité des sexes, laissant peu de place à une allocation flexible. Par exemple, [les subventions de Gavi](#) exigeaient des OSC qu'elles se concentrent exclusivement sur les systèmes de sensibilisation et de suivi en matière de vaccination, avec des critères d'éligibilité stricts, notamment une collaboration préalable avec les programmes nationaux de santé. Ces conditions, combinées aux contrôles imposés par le gouvernement, tels que l'acheminement obligatoire des fonds étrangers par la Banque centrale et les autorisations préalables de projets, [restreignent considérablement](#) l'autonomie opérationnelle des OSC.

Les conditions de financement sont rarement alignées sur les objectifs et les priorités des OSC. Elles ont plutôt tendance à être dictées par les bailleurs de fonds, ce qui oblige les organisations à adapter leurs missions pour se conformer à des agendas externes. Des données empiriques de 2025 montrent que plusieurs OSC axées sur la gouvernance ont réduit leurs programmes de plaidoyer ou rebaptisé leurs activités sous le nom de « développement communautaire » afin de se conformer aux exigences des bailleurs de fonds et d'éviter les réactions politiques négatives. De même, [le plan de travail 2025-2027 de l'UNICEF](#) a donné la priorité aux interventions d'urgence multisectorielles et à la protection des enfants, obligeant les partenaires locaux à détourner des ressources des initiatives de gouvernance à long terme vers des interventions humanitaires à court terme. Cette tendance sape la capacité des OSC à poursuivre des stratégies indépendantes et renforce leur dépendance à l'égard des agendas des bailleurs de fonds.

La flexibilité des donateurs pour adapter le financement à des contextes en constante évolution reste limitée. Si certaines agences, telles que [le HCR](#) et [le PAM](#), ont introduit un «affectation souple» afin de permettre des ajustements mineurs au sein des programmes humanitaires, la plupart des flux de financement sont restés strictement affectés, empêchant les OSC de réaffecter les ressources en cas de crise. Par exemple, lors des inondations et [de l'épidémie de choléra](#) de 2025, les organisations locales ont signalé des retards dans l'approbation des révisions budgétaires par les donateurs, ce qui les a contraintes à suspendre les activités de gouvernance prévues pour répondre aux besoins sanitaires urgents. Cette rigidité contraste fortement avec l'environnement opérationnel [instable](#) marqué par l'inflation, les crises monétaires et les menaces pour la sécurité.

La réactivité des donateurs aux préoccupations des OSC en matière de sécurité est inégale et souvent réactive plutôt que proactive. Alors que des acteurs humanitaires tels que [l'UNICEF](#) et [l'OIM](#) ont intégré la prévention de la violence sexiste et le soutien psychosocial dans leurs plans d'intervention en faveur des réfugiés en 2025, les OSC axées sur la gouvernance et les droits ont signalé un engagement minimal des donateurs pour atténuer les risques tels que la surveillance, le harcèlement et les arrestations arbitraires. Dans un contexte où l'espace

civique reste [fortement restreint](#) et où la violence préélectorale s'est intensifiée en 2025, l'absence de protocoles de sécurité structurés dans les accords avec les bailleurs de fonds expose les OSC à une vulnérabilité accrue.

### 3.3 | Durabilité des ressources

Les acteurs de la société civile au Burundi ont un accès très limité à des sources de financement diversifiées et fiables. La plupart des organisations dépendent fortement des donateurs étrangers, la philanthropie nationale étant minimale en raison de l'absence d'incitations fiscales et de la faiblesse de la culture locale du don. Cette dépendance crée une vulnérabilité : lorsque les principaux donateurs se retirent ou changent de priorités, comme cela a été le cas avec le [gel brutal du financement de l'USAID](#) en 2025, les OSC sont confrontées à de graves perturbations opérationnelles. Ce gel a laissé le Burundi avec un [déficit estimé à 80 millions de dollars](#), obligeant les organisations à suspendre leurs programmes et à licencier du personnel. La dépendance excessive à l'égard d'une seule source de financement compromet l'autonomie et expose les OSC à des pressions politiques, car les contrôles gouvernementaux sur les fonds étrangers, tels que le routage obligatoire par la Banque centrale, limitent encore davantage la flexibilité.

Les cycles de financement sont fragmentés et imprévisibles, ce qui crée des lacunes qui ont de graves répercussions sur la continuité des programmes et les conditions de travail du personnel. Les données empiriques de 2025 montrent que de nombreuses OSC ont connu des retards de plusieurs mois entre les phases de subvention, ce qui a entraîné l'interruption de projets et le non-paiement des salaires. Le financement à court terme, basé sur des projets, domine le paysage, laissant peu de place à un soutien de base qui pourrait stabiliser les opérations. Ces lacunes structurelles entravent la planification à long terme et exacerbent le roulement du personnel, car les organisations ne peuvent garantir la sécurité de l'emploi au-delà de la durée de vie des projets individuels.

L'environnement en matière de ressources limite considérablement la capacité des OSC à atteindre leurs objectifs programmatiques à long terme et à s'engager dans une planification stratégique. La plupart des financements restent étroitement liés aux priorités des bailleurs de fonds, laissant peu de flexibilité aux organisations pour s'adapter aux besoins émergents ou investir dans le développement institutionnel. Cette rigidité nuit à la durabilité et perpétue un cycle de programmation réactive plutôt que d'interventions stratégiques à long terme.

L'autonomie des OSC reste extrêmement limitée. Si les articles 35 et 69 de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 permettent en théorie aux associations à but non lucratif de recevoir des subventions publiques et d'exonérer les dons d'impôts, ces dispositions [sont rarement mises en œuvre](#). Peu d'organisations génèrent des revenus grâce aux cotisations de leurs membres ou à des activités commerciales, et l'engagement des bénévoles est minime en raison des difficultés économiques.

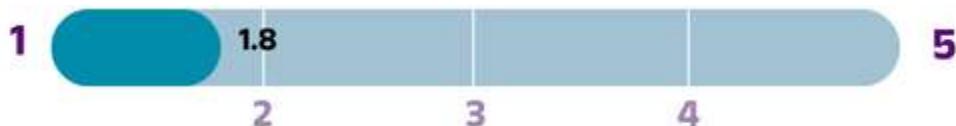
En 2025, seules quelques associations alignées sur le gouvernement ont eu accès à des subventions ou à des allégements fiscaux, tandis que les OSC indépendantes ont continué à se heurter à des obstacles bureaucratiques et à un contrôle politique. Sans réformes structurelles visant à encourager les dons locaux et à permettre la diversification des revenus, les OSC restent prisonnières d'un cycle de dépendance et de fragilité.

---

## SCORE PRINCIPAL

### 4. État ouvert et réactif

Score :



Le cadre de gouvernance du Burundi offre des garanties formelles en matière de transparence, de participation et de responsabilité, mais sa mise en œuvre reste faible et fortement politisée, ce qui crée des obstacles structurels à l'engagement de la société civile. La transparence est compromise par l'absence d'une loi complète sur la liberté d'information, la divulgation insuffisante des budgets et des politiques, et l'opacité des pratiques administratives, malgré les dispositions constitutionnelles et les projets de réforme. Les mécanismes de participation, y compris le cadre de consultation prévu par la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 (articles 46 à 49), existent sur le papier mais fonctionnent de manière sélective, privilégiant les acteurs pro-gouvernementaux tout en excluant les OSC indépendantes des dialogues politiques critiques. La responsabilité est le pilier le plus faible : il n'existe pas de boucles de rétroaction systématiques, de documentation publique des résultats des consultations ou d'espaces permettant aux OSC de contrôler le respect des engagements pris par le gouvernement, ce qui fait que les recommandations sont largement ignorées.

Ces lacunes réduisent collectivement l'espace civique, érodent la confiance et limitent le plaidoyer fondé sur des données probantes, renforçant ainsi un modèle de gouvernance où l'engagement est plus procédural que substantiel. Sans réformes structurelles visant à institutionnaliser la transparence, la participation inclusive et la responsabilité exécutoire, l'environnement favorable à la société civile au Burundi restera fragile et vulnérable à la consolidation autoritaire.

#### 4.1 | Transparence

Le cadre juridique du Burundi ne garantit pas explicitement le droit des individus ou des organisations d'accéder à l'information publique. La Constitution de 2018 omet toute disposition directe relative à la liberté d'information (FoI), laissant ce droit implicitement dérivé

de l'article 31, qui garantit les libertés d'expression, de religion et d'opinion. Cette ambiguïté oblige les OSC à s'appuyer sur des textes législatifs secondaires, tels que [la loi n° 1/ du 24 juillet 2024](#) modifiant la loi n° 1/019 du 14 septembre 2018, qui accorde aux journalistes l'accès aux sources d'information (article 52) et impose un accès équitable aux médias pour la société civile (article 66). Toutefois, ces dispositions sont spécifiques à certains secteurs et n'établissent pas un droit universel à l'information pour tous les citoyens ou toutes les organisations. L'absence d'une loi complète sur la liberté d'information crée un vide structurel qui affaiblit la transparence et la responsabilité.

Bien qu'un projet de loi sur l'accès à l'information inspiré des normes de l'Union africaine [soit en cours d'examen](#), sa mise en œuvre reste au point mort. En 2025, la plupart des ministères et des institutions publiques ne publiaient pas de manière proactive les informations essentielles, telles que les budgets, les avis de marché et les décisions administratives, sur les plateformes numériques. Au cours du cycle électoral de 2025, les données essentielles sur l'inscription des électeurs et le financement des campagnes électorales ont été [retardées ou incomplètes](#), ce qui a alimenté la méfiance de la société civile et des acteurs de l'opposition. Cette opacité nuit à une participation éclairée et crée un terrain fertile pour la corruption et la mainmise des élites.

Les institutions publiques ne sont pas légalement tenues – ou du moins cette obligation n'est pas effectivement appliquée – de publier des informations complètes sur leurs décisions, telles que les projets de loi, les politiques, les budgets et les rapports d'audit, dans des formats accessibles. Si l'Assemblée nationale publie ses ordres du jour et certains projets de loi en ligne, la transparence budgétaire reste extrêmement faible selon [l'enquête Open Budget Survey](#). Les rapports d'audit de l'institution supérieure de contrôle sont rarement publiés dans les délais légaux et les processus de passation des marchés publics manquent de clarté, ce qui crée des opportunités de corruption et d'emprise des élites. Cette opacité nuit à la responsabilité et limite le débat public éclairé sur l'allocation des ressources et la capacité des OSC à surveiller efficacement la gouvernance.

Les procédures de dépôt des demandes d'accès à l'information sont soit inexistantes, soit très opaques. Bien que le projet de loi propose des mécanismes et un contrôle clair, la pratique actuelle n'offre aucun processus standardisé, aucun frais raisonnable ni aucun délai de réponse garanti. Les demandes sont souvent ignorées et les groupes vulnérables ne bénéficient d'aucune dérogation ni d'aucun soutien pour exercer ce droit. Les initiatives de formation menées par [l'UNESCO](#) et la société civile en 2025 visaient à renforcer les capacités des journalistes et des OSC à surmonter ces obstacles, mais des obstacles systémiques persistent. En l'absence de procédures institutionnalisées, l'accès reste discrétionnaire et politisé.

Les protections juridiques contre le refus injustifié d'accès à l'information restent largement théoriques. Si la Constitution burundaise consacre la liberté d'expression, il n'existe aucune sanction effective en cas de non-respect ni de mécanisme de recours clair lorsque les demandes sont rejetées. Dans la pratique, l'information est souvent dissimulée pour des raisons politiques, en particulier aux OSC critiques à l'égard des politiques gouvernementales. Les OSC ont indiqué qu'en 2025, il y avait eu une divulgation sélective des données électorales et des informations budgétaires, renforçant les pratiques de favoritisme et érodant la confiance du public.

L'absence d'une loi complète sur la liberté d'information, la faible application des obligations de transparence et l'accès politisé à l'information nuisent collectivement à l'espace civique.

Les OSC ne peuvent pas surveiller efficacement la gouvernance, plaider en faveur de la responsabilité ou engager les citoyens dans un dialogue éclairé. Cette opacité perpétue les risques de corruption, limite la confiance des donateurs et entrave la mise en place de programmes fondés sur des données probantes. Sans réformes structurelles visant à institutionnaliser la divulgation proactive et les droits d'accès exécutoires, l'environnement favorable à la société civile au Burundi restera fragile, réactif et vulnérable au contrôle autoritaire.

## 4.2 | Participation

Le cadre juridique et politique du Burundi contient des dispositions qui, sur le papier, encouragent la participation des citoyens et de la société civile. L'article 51 de la Constitution de 2018 affirme le droit de chaque citoyen à participer à la direction et à la gestion des affaires de l'État, et l'article 4 du décret n° 100/125 (31 août 2018) facilite l'engagement entre la société civile et l'organe de gestion électorale. De même, les articles 46 à 49 de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 établissent un cadre de consultation formel au sein du ministère chargé d'approuver les associations, dans le but déclaré de renforcer les partenariats et de contrôler l'application de la loi. L'article 47 attribue des tâches telles que l'émission d'avis sur les textes d'application, le traitement des recours et la recommandation de mesures de soutien au secteur associatif, tandis que l'article 48 exige au moins deux réunions par an et que l'article 49 permet aux associations de créer leurs propres mécanismes de conciliation. Ces dispositions constituent une avancée positive vers l'institutionnalisation du dialogue et la création d'espaces structurés pour l'engagement.

Toutefois, l'impact pratique de ces mesures reste limité en raison d'une application insuffisante et d'une politisation. Des données empiriques de 2025 montrent que le cadre de consultation s'est rarement réuni et que, lorsqu'il l'a fait, la participation a été dominée par des organisations alignées sur le gouvernement, excluant les OSC indépendantes telles que *le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)* et *l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG)* ([EurAc Report](#)). Les réunions étaient souvent ponctuelles, avec des ordres du jour opaques et des invitations de dernière minute, laissant peu de temps pour apporter une contribution significative. En outre, les avis du cadre sont consultatifs et non contraignants, ce qui permet aux décideurs politiques de ne pas tenir compte des recommandations des OSC sans conséquence.

Si le gouvernement organise des consultations sur les politiques et les cadres de développement, ces processus sont largement symboliques et sélectifs. Les organisations proches du parti au pouvoir bénéficient d'un accès privilégié, tandis que les acteurs indépendants ou critiques sont systématiquement exclus et, dans certains cas, intimidés. Par exemple, lors des consultations de 2025 sur les réformes électorales et le plan de développement national, les OSC axées sur la gouvernance se sont vu refuser la participation malgré leur expertise technique. Même lorsque les OSC sont consultées, leur contribution influence rarement les décisions finales, ce qui renforce l'impression qu'il s'agit d'un engagement procédural plutôt que d'un dialogue substantiel.

Les possibilités de participation sont encore limitées par des obstacles logistiques et technologiques. Les consultations se tiennent principalement à Bujumbura, ce qui limite l'accès des organisations rurales et locales. Les mécanismes numériques sont pratiquement inexistant et les sites web des ministères publient rarement les projets de politiques ou les calendriers de consultation, ce qui rend l'engagement en ligne inefficace. Les forums en personne nécessitent souvent une habilitation de sécurité préalable, que les OSC

indépendantes ont du mal à obtenir, et les invitations sont fréquemment envoyées à la dernière minute, ce qui empêche toute contribution fondée sur des données factuelles.

Dans l'ensemble, le cadre juridique fournit une base pour la gouvernance participative, mais sa mise en œuvre sélective et incohérente nuit à l'inclusivité et à la responsabilité. Si les articles 46 à 49 de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 créent un espace formel de dialogue, l'absence d'autorité contraignante, de clarté procédurale et de pratiques non discriminatoires réduit ces dispositions à des gestes symboliques. Cela renforce la domination de l'État, marginalise les voix indépendantes et affaiblit l'espace civique. Sans réformes structurelles visant à institutionnaliser l'engagement à un stade précoce, à garantir l'égalité d'accès et à tirer parti des plateformes numériques, la participation restera superficielle, compromettant la qualité de la gouvernance, la confiance des bailleurs de fonds et la capacité de la société civile à mener des actions de plaidoyer efficaces.

#### 4.3 | Responsabilité

En 2025, les boucles de rétroaction du gouvernement vers la société civile étaient rares, voire inexistantes. Il n'existe aucun résumé public systématique expliquant comment les contributions de la société civile étaient utilisées dans les décisions politiques ou électorales, et la documentation sur les résultats des consultations était soit absente, soit très sélective. Cette tendance correspond aux [résultats](#) obtenus par le Burundi [dans l'enquête sur la transparence budgétaire \(OBS\) 2023](#) : 0/100 pour la participation publique, 14/100 pour la transparence et 26/100 pour le contrôle budgétaire. Ces résultats indiquent que ni les canaux officiels ni les pratiques de reporting ne permettent aux citoyens ou aux acteurs de la société civile de voir comment leurs contributions influencent les choix budgétaires finaux ou l'exécution du budget. La même dynamique était observable lors des élections législatives et communales du 5 juin 2025, où les autorités n'ont fourni que peu ou pas d'explications publiques pour justifier le fait d'avoir ignoré les préoccupations soulevées par la société civile et l'opposition, malgré une victoire écrasante du parti au pouvoir et les allégations d'intimidation et de censure détaillées dans le rapport [de Human Rights Watch, Elections Without Opposition, 12 juin 2025](#), et [dans le communiqué de presse du HCDH, 1er septembre 2025](#).

Lorsque le gouvernement n'a pas tenu compte des commentaires de la société civile, aucune explication claire n'a généralement été fournie et les moyens de contestation étaient faibles. Les rapports internationaux publiés en 2025 ont mis en évidence le refus des autorités de coopérer avec les mécanismes des Nations unies (y compris le Rapporteur spécial) et une tendance plus générale à ne pas répondre aux critiques de la société civile pendant la période électorale, ce qui prive les OSC de tout recours significatif lorsque leurs contributions sont ignorées. [Des analyses](#) parallèles [réalisées par des observateurs internationaux](#) décrivent un espace politique restreint et des consultations symboliques, ce qui réduit encore les possibilités de rendre des comptes et rend les justifications a posteriori rares.

Les espaces [formels](#) dans lesquels les acteurs de la société civile peuvent vérifier si et comment leurs contributions sont prises en compte restent limités. Les pratiques budgétaires et d'audit offrent des points d'entrée partiels, mais permettent rarement de boucler la boucle de la responsabilité. Bien que la [Cour des comptes](#) dispose d'un site web public et émette des avis techniques sur les projets de budget, la publication en temps utile et les rapports de suivi sont irréguliers, et les conclusions des audits ont peu d'influence sur l'ajustement des politiques. L'OBS 2023 affiche des scores faibles en matière d'audit/de contrôle législatif et d'accès du public aux informations fiscales, ce qui renforce la conclusion selon laquelle les acteurs de la société civile ne peuvent pas vérifier de manière fiable si les retours d'information

se traduisent par des décisions ou des dépenses. Même lorsque certaines améliorations en matière de transparence fiscale ont été constatées (par exemple, la publication des budgets adoptés et des rapports de fin d'année), des lacunes importantes persistent dans les propositions budgétaires de l'exécutif et les comptes hors budget, ce qui limite le suivi par la société civile.

En 2025, le contrôle externe – exercé par la société civile nationale en exil et par des mécanismes internationaux – a remplacé la responsabilité interne. Les coalitions de la société civile ont exhorté les Nations unies à poursuivre leur examen minutieux et ont documenté les violations des droits humains, tandis que les canaux nationaux de contrôle des engagements du gouvernement restaient limités.

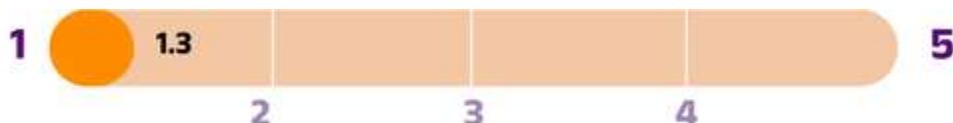
Sans boucles de rétroaction documentées, sans justifications transparentes en cas de non-adoption et sans espaces de suivi accessibles, les contributions de la société civile se traduisent rarement par des changements politiques, et les parties prenantes ne peuvent vérifier si les conseils ont été pris en considération de bonne foi. Les déficits de responsabilité constatés en 2025 — qui concernent les processus budgétaires, la gestion électorale et la surveillance des droits humains — sont le signe d'un déséquilibre structurel : la surveillance est ponctuelle et dictée par des facteurs externes, tandis que les canaux nationaux restent opaques et discrétionnaires. Cet environnement érode la confiance, affaiblit les actions de plaidoyer fondées sur des données probantes et réduit la confiance des bailleurs de fonds, laissant les acteurs de la société civile dans une position réactive plutôt que stratégique. Le renforcement de la responsabilité nécessiterait la publication régulière de rapports de consultation accompagnés des motifs des décisions, des réponses dans des délais précis de la part des ministères, la publication régulière de rapports d'audit et d'exécution budgétaire en cours d'année, ainsi que des voies institutionnalisées pour le suivi par la société civile (par exemple, des audiences ou des tableaux de bord permettant de suivre l'état d'avancement des recommandations) — autant d'éléments qui, selon les données actuelles, sont largement absents ou insuffisants.

---

## SCORE PRINCIPAL

# 5. Culture publique et discours favorables à la société civile

Score :



Le discours public et l'engagement civique au Burundi restent fortement limités par des facteurs structurels, culturels et politiques. En 2025, les discours officiels continuaient de présenter les OSC indépendantes comme influencées par l'étranger ou déstabilisatrices, tandis que les médias pro-gouvernementaux ampliaient les stéréotypes négatifs, érodant la confiance et limitant le dialogue constructif. Les contributions fondées sur des données factuelles des OSC ont rarement été intégrées dans les débats politiques, et les consultations ont été largement symboliques, renforçant la participation procédurale plutôt que substantielle. La confiance des citoyens dans leur capacité à influencer les décisions reste extrêmement faible, l'éducation civique étant pratiquement inexiste et la crainte de représailles décourageant la participation aux processus de gouvernance. Si la Constitution burundaise garantit l'égalité et si les quotas ont amélioré la représentation des femmes au parlement, les groupes marginalisés, notamment les personnes handicapées, les personnes LGBTQI+ et les minorités ethniques, sont confrontés à des obstacles systémiques et à une discrimination juridique, comme la criminalisation des relations homosexuelles en vertu de l'article 590 du Code pénal burundais (tel que révisé en 2017). Ces dynamiques réduisent collectivement l'espace civique, affaiblissent le pluralisme et limitent la capacité des OSC à mobiliser les citoyens en faveur de la responsabilité et des réformes. Sans réformes visant à favoriser un dialogue inclusif, à renforcer l'éducation civique et à démanteler les lois discriminatoires, l'environnement favorable au Burundi restera fragile et dominé par les discours contrôlés par l'État.

### 5.1 | Discours public et dialogue constructif sur la société civile

En 2025, le cadre officiel de la société civile indépendante restait ambivalent : les autorités applaudissaient les ONG au service de la communauté tout en qualifiant les OSC axées sur la gouvernance et les droits de déstabilisatrices ou « influencées par l'étranger ». Les

déclarations et les pratiques pendant la période électorale, ainsi que [la non-coopération avec les mécanismes des Nations unies](#), ont renforcé le discours selon lequel les voix critiques de la société civile menacent la souveraineté et l'ordre, plutôt que de servir d'acteurs essentiels de la responsabilité. Ce cadre sécuritaire réduit l'espace civique en délégitimant les rôles de surveillance et en décourageant un engagement substantiel avec les preuves fournies par la société civile.

Les médias et les écosystèmes d'information ont été marqués par la censure, l'intimidation et une couverture sélective, en particulier autour des élections du 5 juin 2025 ; les médias pro-gouvernementaux ont amplifié le scepticisme à l'égard de la société civile indépendante tout en limitant les reportages critiques, et des cas comme celui de la journaliste Sandra Muhoza ont illustré les effets punitifs des messages. [L'UNESCO a noté](#) les efforts visant à soutenir les réformes juridiques et à rendre le reportage plus sûr, mais les pressions systémiques ont persisté. Les environnements médiatiques qui pénalisent la surveillance érodent la confiance du public dans les contributions de la société civile et minimisent leur visibilité.

Une culture polarisée, marquée par l'intimidation, les discours de haine et les pratiques de communication « de dernière minute », limite la capacité des acteurs de la société civile à apporter une contribution constructive. Les experts de l'ONU ont documenté une recrudescence des violations pendant le cycle électoral de 2025 et une hostilité persistante à l'égard des défenseurs des droits humains et des journalistes, [ce qui a trouvé un écho dans les débats plus larges du 60e session du Conseil des droits de l'homme](#). Une culture du dialogue qui normalise la dérision et la peur réduit la participation de la société civile à des niches sûres et apolitiques, affaiblissant ainsi la résolution des problèmes fondée sur des preuves et la confiance des donateurs.

En résumé, les cadres du discours public en 2025 (messages politiques, conditions médiatiques et normes d'engagement) ont systématiquement réduit l'espace réservé aux voix indépendantes de la société civile. À moins que les autorités n'institutionnalisent un dialogue respectueux, transparent et précoce qui valorise les données probantes fournies par la société civile, la participation restera symbolique et les résultats politiques seront moins bons.

## 5.2 | Perception de la société civile et de l'engagement civique

La perception publique de la société civile au Burundi reste polarisée. Les OSC axées sur le développement, en particulier celles qui fournissent des services de santé et d'éducation dans les zones rurales, sont généralement perçues de manière positive, tandis que les organisations de gouvernance et de défense des droits humains font l'objet de soupçons, souvent alimentés par la rhétorique officielle qui les présente comme influencées par des puissances étrangères ou déstabilisatrices. Les données empiriques issues des consultations de la société civile en 2025 montrent que les médias pro-gouvernementaux ont amplifié les discours présentant les OSC indépendantes comme des « agents d'agendas extérieurs », renforçant ainsi la méfiance d'une partie de la population. Cette image négative érode la légitimité des OSC et limite leur capacité à mobiliser le soutien des citoyens en faveur des réformes de gouvernance.

La confiance des citoyens dans leur capacité à influencer les décisions politiques est extrêmement faible. Le cycle électoral de 2025, marqué par l'intimidation et l'absence de véritable concurrence, a renforcé le sentiment d'impuissance. La participation aux processus politiques formels reste minime, tandis que l'engagement dans des initiatives communautaires se limite largement à des activités non politiques telles que les coopératives agricoles ou les groupes confessionnels. La crainte de représailles et l'absence de mécanismes de

consultation institutionnalisés découragent les citoyens de s'engager auprès des OSC axées sur la gouvernance, ce qui réduit encore davantage l'espace civique.

L'éducation civique est pratiquement inexiste dans les programmes scolaires officiels et les programmes communautaires. Les écoles dispensent rarement un enseignement complet sur les droits politiques, les responsabilités ou l'importance de l'engagement civique, et les initiatives menées par le gouvernement privilégient les messages patriotiques plutôt que la participation démocratique. En 2025, les OSC ont tenté de combler cette lacune par des campagnes de sensibilisation localisées, mais ces efforts se sont heurtés à des contraintes budgétaires et à une résistance politique, en particulier lorsqu'ils étaient liés à des thèmes de gouvernance ou de responsabilité. L'absence d'éducation civique structurée perpétue le manque de sensibilisation et renforce une culture de désengagement.

La combinaison de discours officiels négatifs, d'une faible confiance des citoyens dans leur capacité à influencer les décisions et de l'absence quasi totale d'éducation civique crée un environnement hostile à la gouvernance participative. Les OSC ont du mal à asseoir leur légitimité auprès de la population et à mobiliser les citoyens pour défendre leurs intérêts, tandis que la peur et la désinformation limitent le dialogue constructif. Sans réformes systémiques, telles que l'intégration de l'éducation civique dans les programmes scolaires nationaux, la promotion d'un discours public inclusif et la protection des OSC contre la stigmatisation, l'espace civique au Burundi restera fragile, réactif et dominé par le discours contrôlé par l'État.

### 5.3 | Égalité civique et inclusion

Sur le papier, la Constitution burundaise de 2018 intègre des garanties en matière d'égalité et de discrimination positive (listes multiethniques, « équilibres » entre les sexes et quota minimum de 30 % de femmes dans toutes les institutions), créant ainsi de réels points d'entrée pour l'inclusion (par exemple, les femmes occupent désormais 39.6 % des sièges à la chambre basse). Dans la pratique, le système de quotas reste inégal : un examen réalisé en 2025 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a remis en question le respect systématique des quotas ethniques/de genre dans tous les secteurs, et des analyses indépendantes montrent que le système a été politisé, produisant une représentation mais pas nécessairement une influence, en particulier en dehors du parlement et dans les portefeuilles « de pouvoir dur » (défense, sécurité, affaires étrangères). Les protections juridiques excluent également certains groupes de la pleine égalité civique : les relations homosexuelles consenties sont criminalisées (article 590 du Code pénal) et le mariage homosexuel est interdit par la Constitution, mesures appliquées par des arrestations et un discours stigmatisant en 2024-2025 qui refroidissent l'association et la défense des OSC axées sur les personnes LGBTQ.

Les obstacles structurels se sont intensifiés en 2025 : les facteurs de stress économique (inflation élevée, pénuries) ont aggravé la répression autour des élections de juin, sapant l'inclusion politique des partisans de l'opposition, des journalistes et des jeunes, tandis que les pressions humanitaires (nouveaux afflux de réfugiés) ont mis à l'épreuve les normes de non-discrimination aux frontières et dans les services locaux. Le CERD a fait part de ses préoccupations concernant l'application des quotas et les refoulements présumés de réfugiés congolais, soulignant les risques de profilage ethnique/linguistique. Les lignes directrices mondiales en matière d'inclusion des personnes handicapées, lancées lors du Sommet mondial sur le handicap 2025, soulignent les lacunes persistantes en matière d'accessibilité et de participation auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, lacunes que le Burundi doit combler pour se conformer à la pratique de la CDPH et éviter de laisser les

personnes handicapées en marge de la vie civique. Parallèlement, la criminalisation continue et les messages officiels hostiles à l'égard des personnes LGBTQ témoignent d'une faible tolérance sociale et augmentent les risques d'exclusion de l'organisation civique.

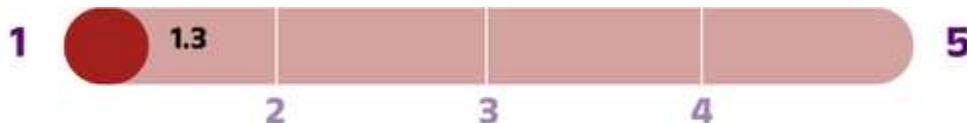
On peut donc constater que l'environnement favorable offre des points d'entrée formels (quotas), mais manque d'une application cohérente à l'échelle du système ; les lois punitives et l'application sélective limitent le nombre de personnes pouvant participer en toute sécurité, ce qui restreint le pluralisme et la capacité des OSC à représenter des groupes diversifiés. Des textes juridiques forts et des quotas coexistent avec des barrières intersectionnelles élevées (ethnicité, genre, handicap, orientation sexuelle). En l'absence d'une application cohérente, d'infrastructures accessibles et d'une protection explicite des groupes stigmatisés, l'égalité civique reste largement symbolique, ce qui limite la portée des OSC et affaiblit leur engagement représentatif et fondé sur des données probantes.

---

## SCORE PRINCIPAL

# 6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Score : 1.3/5



En 2025, l'environnement numérique au Burundi reste très restrictif, ce qui compromet la capacité de la société civile à fonctionner de manière sûre et inclusive. Les coupures d'Internet pendant les périodes politiquement sensibles, telles que les élections de juin, ont perturbé les efforts de coordination et de transparence des OSC. La surveillance et la censure de l'État sont omniprésentes, les sites médiatiques critiques tels que *Iwacu* et *Yaga* étant fréquemment bloqués et les militants poursuivis pour leurs propos en ligne, comme l'illustre l'emprisonnement de la journaliste Sandra Muhoza pour un message WhatsApp. La sécurité numérique est encore compromise par les attaques de logiciels espions et les campagnes de désinformation visant les OSC, tandis que l'absence de lois applicables en matière de protection des données ne laisse aucun mécanisme de recours efficace. Les problèmes d'accessibilité aggravent ces risques : le taux de pénétration d'Internet n'est que de 12,5 %, les zones rurales étant largement déconnectées et 1 Go de données coûtant 13,6 % du RNB par habitant, ce qui rend la connectivité inabordable pour la plupart des gens. Le faible niveau de maîtrise des TIC et la préparation minimale aux technologies émergentes telles que l'IA marginalisent encore davantage les OSC et les citoyens par rapport aux opportunités offertes par la gouvernance numérique. Collectivement, ces déficits réduisent l'espace civique, renforcent le contrôle de l'État et aggravent les inégalités, ce qui souligne la nécessité urgente de réformes juridiques, d'investissements dans les infrastructures et de programmes inclusifs d'alphabétisation numérique afin de permettre la participation démocratique.

### 6.1 | Droits et libertés numériques

L'environnement numérique du Burundi en 2025 présente un paradoxe entre les droits et la sécurité qui réduit l'espace réservé à la société civile en ligne. Si l'article 31 de la Constitution de 2018 protège formellement la liberté d'expression, ces garanties sont subordonnées à de larges réserves en matière d'ordre public et de sécurité nationale qui sont appliquées de manière extensive lors d'événements civiques importants. Bien que solides, les preuves

issues des mesures effectuées à l'échelle nationale sur le réseau concernant une coupure totale le jour des élections, le 5 juin 2025, sont limitées, mais l'effet fonctionnel s'est traduit par un étranglement en temps réel de l'information pour les observateurs non étatiques : [les filtres d'accréditation, la censure éditoriale et les problèmes d'accès localisés](#) ont réduit la capacité des OSC à coordonner les observateurs, à publier des alertes rapides en cas d'incident et à partager des décomptes vérifiés. Les précédents comptent : le Burundi a déjà bloqué les plateformes sociales lors de troubles [\(2015\) et a enregistré des interférences au niveau des plateformes en 2020](#) — un répertoire établi qui, en 2025, s'est orienté vers une orchestration administrative du contenu plutôt que vers des coupures visibles à l'échelle nationale.

Le cadre juridique et politique de cet environnement est sécurisé. Le Burundi [ne dispose pas](#) d'une loi complète sur la protection des données personnelles ni d'une autorité indépendante; la gouvernance numérique est ancrée dans [la loi n° 1/10 du 16 mars 2022](#) relative à la prévention et à la répression de la cybercriminalité. Plus particulièrement, l'article 2(8) définit de manière large les données à caractère personnel comme toute information permettant d'identifier une personne physique, ce qui est conforme aux normes mondiales en matière de protection de la vie privée et favorise la protection des données, même si ses mécanismes d'application vagues risquent d'affaiblir les garanties. Les articles 42 à 56 criminalisent un large éventail d'activités (diffusion de « rumeurs » susceptibles d'inciter à la peur ou à la violence, accès non autorisé et ingérence dans les systèmes informatiques) et l'article 35 (usurpation d'identité numérique), en mettant l'accent sur la sécurité de l'État plutôt que sur les garanties fondées sur les droits, les recours ou la transparence. Bien qu'il soit essentiel pour renforcer la cybersécurité, son libellé vague pourrait être utilisé à mauvais escient pour cibler des journalistes et des militants, créant ainsi une tension entre les objectifs de sécurité et les libertés numériques dans l'espace civique. Le Code numérique de 2022 renforce la protection de la vie privée en définissant de manière large les données à caractère personnel à l'article 3 et en introduisant des sanctions en cas d'utilisation abusive aux articles 34, 35 et 41 à 44, ce qui améliore la responsabilité et la cybersécurité. Cependant, l'accent mis sur les mesures punitives sans garanties claires fondées sur les droits ou sans contrôle indépendant risque de réduire l'espace civique en permettant à l'État d'outrepasser ses pouvoirs et en limitant les libertés numériques. En outre, il ne constitue pas une loi complète sur la protection des données. Son application est opaque et politisée : autour des élections de 2025, la CENI/CNC a remplacé une politique officielle de « liberté sur Internet » par un contrôle des accréditations et un acheminement des informations via les locaux de l'État ; les autorités ont publiquement demandé aux journalistes d'éviter toute couverture « alarmiste », alignant ainsi le cadre administratif sur la gestion du discours plutôt que sur la neutralité des points de vue (briefings ministériels et de la CENI rapportés par les médias locaux et les observateurs).

En 2025, plusieurs organisations de la société civile ont signalé une surveillance des groupes WhatsApp et des correspondances électroniques, des militants ayant été convoqués ou placés en détention pour avoir publié en ligne des messages critiquant la gouvernance. La couverture médiatique des élections a [été contrôlée de manière centralisée par le ministère de la Communication](#); les observateurs et les journalistes se sont vu refuser l'accès aux bureaux de vote et aux centres de dépouillement; et les acteurs liés à l'opposition ont été victimes de harcèlement. RSF a documenté une recrudescence de la violence à l'encontre des journalistes en avril-mai 2025 et [la chute du Burundi de 17 places](#) à la 125e place sur 180 dans son Classement mondial de la liberté de la presse 2025, un indicateur global de l'ampleur et de l'intensité des pratiques coercitives affectant les contenus politiques en ligne. Les leviers administratifs ont complété la coercition directe : [le collectif de blogueurs Yaga Burundi a été temporairement suspendu les 27 et 28 mars 2025](#) pour des irrégularités présumées dans

l'enregistrement de son association mère, puis rétabli le 14 avril après la production de preuves archivistiques, illustrant ainsi la perturbation rapide et ciblée de plateformes critiques influentes, avec un effet dissuasif non négligeable. De telles mesures, même lorsqu'elles sont annulées, augmentent les coûts de transaction pour les OSC (vérification juridique, plans d'urgence) et nuisent à la rapidité des résultats des organismes de surveillance.

En ce qui concerne le rôle des plateformes privées, les archives publiques de 2025 montrent une transparence limitée sur les fermetures de plateformes ou les demandes gouvernementales; la couche la plus visible est la conformité côté réseau des opérateurs de télécommunications et les flux de travail médiatiques orchestrés par l'État qui filtrent l'accès et la distribution. Historiquement, les opérateurs ont mis en place des blocages d'applications sociales sur ordre (2015), et des mesures indépendantes ont permis de constater des interférences en 2020. En 2025, l'accessibilité des plateformes était moins un obstacle que le fait de savoir qui était autorisé à produire et à distribuer du contenu en temps réel via le modèle de synergie et les filtres d'accréditation. En l'absence d'un mécanisme de contrôle indépendant ou d'un régime de transparence national, la responsabilité en matière de filtrage et de modération des contenus, qu'ils soient exécutés par les FAI ou influencés au niveau éditorial, reste faible, laissant les OSC sans recours fiable lorsque leurs contenus sont supprimés ou retardés.

Enfin, les détentions et les persécutions pour des activités en ligne illustrent l'architecture dissuasive. La journaliste Sandra Muhoza (La Nova Burundi) a été [condamnée](#) à 21 mois de prison en décembre 2024 pour un message WhatsApp jugé comme portant atteinte à l'intégrité territoriale et incitant à la haine raciale ; malgré une décision d'appel rendue en mai/juin 2025 selon laquelle les tribunaux de Bujumbura n'avaient pas compétence territoriale, annulant de fait la condamnation, elle est restée détenue pendant des mois, ce qui témoigne d'une persistance punitive et d'un fort effet dissuasif sur le journalisme numérique. RSF a [documenté l'agression violente et la détention illégale de Willy Kwigera](#), le 28 avril 2025, alors qu'il rendait compte de la situation des étudiants, dans le contexte de multiples incidents impliquant les forces de sécurité ou des groupes alliés au cours du mois d'avril. Le communiqué de presse du [HCDH publié en septembre 2025](#) a répertorié les violations graves commises entre janvier 2024 et mai 2025, notamment les détentions arbitraires et les disparitions forcées de défenseurs de la démocratie et d'acteurs de l'opposition, situant les poursuites pour expression en ligne dans un contexte plus large de coercition qui profite au parti au pouvoir. Pour les OSC, l'effet cumulatif se traduit par un espace opérationnel réduit, des risques juridiques et personnels accrus et une capacité réduite à exercer un contrôle précisément au moment où cela est le plus nécessaire.

## 6.2 | Sécurité numérique et confidentialité

Les menaces numériques contre les acteurs de la société civile au Burundi sont systémiques et motivées par des raisons politiques. Des rapports datant de 2025 indiquent que des acteurs liés au gouvernement ont déployé des logiciels espions et malveillants pour infiltrer les réseaux des OSC et surveiller les plateformes de messagerie cryptée telles que WhatsApp et Signal. Ces attaques se sont intensifiées pendant les élections de juin 2025, des militants ayant signalé des comptes de messagerie compromis et des tentatives d'hameçonnage visant des organisations impliquées dans la surveillance des élections. L'impact est grave : les OSC ont recours à l'autocensure et évitent le plaidoyer numérique, ce qui nuit aux efforts de transparence et de responsabilité.

Le Burundi [ne dispose pas d'une loi complète sur la protection des données](#) conforme aux normes internationales. Bien qu'un projet de loi ait été discuté, il n'a pas été adopté, laissant les OSC vulnérables à la surveillance et aux violations de données. Il n'existe aucun organisme de contrôle indépendant ni aucun recours judiciaire efficace pour les victimes de piratage ou de surveillance illégale. Ce vide juridique perpétue l'impunité pour les violations des droits numériques et décourage les OSC d'utiliser les plateformes en ligne pour mener des actions de plaidoyer sensibles. Les comptes de réseaux sociaux liés au gouvernement et les réseaux coordonnés de robots diffusent activement de la désinformation et harcèlent les acteurs de la société civile en ligne. En 2025, des influenceurs pro-régime ont amplifié les discours présentant les OSC indépendantes comme des « agents étrangers » et des « déstabilisateurs », tandis que des campagnes de dénigrement visaient les journalistes et les défenseurs des droits humains. Ces tactiques polarisent l'opinion publique, délégitiment les organisations de surveillance et créent un environnement hostile au dialogue fondé sur des preuves.

L'absence de lois solides en matière de protection des données, combinée à une surveillance omniprésente et à des campagnes de désinformation, compromet gravement la sécurité numérique et les libertés civiles. Les OSC opèrent sous la menace constante d'infiltrations et d'attaques contre leur réputation, ce qui limite leur capacité à mener des actions de plaidoyer efficaces ou à mobiliser les citoyens. Sans réformes structurelles, telles que l'adoption d'une législation applicable en matière de protection de la vie privée, la mise en place d'un contrôle indépendant et la lutte contre le harcèlement en ligne soutenu par l'État, l'espace numérique burundais restera un instrument de répression plutôt qu'une plateforme d'engagement démocratique.

### 6.3 | Accessibilité numérique

Le Burundi reste l'un des pays les moins connectés d'Afrique, avec un taux de pénétration d'Internet [estimé à 12,5 %](#) début 2025, soit seulement 1,78 million d'utilisateurs sur une population de 14,2 millions d'habitants. [La connectivité mobile domine](#), mais la couverture 4G n'atteint que 32 %, tandis que les zones rurales, où vivent 84 % des Burundais, dépendent largement de la 2G. Le coût est un [obstacle majeur](#) : 1 Go de données mobiles coûte 13,6 % du RNB par habitant, et le haut débit fixe dépasse 300 dollars par mois. Ces contraintes limitent considérablement la capacité des OSC à partager du contenu en ligne, en particulier dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de plaidoyer en milieu rural.

Le niveau de culture numérique est extrêmement faible. [Les références mondiales](#) montrent que seuls 35 % des adultes dans les pays en développement possèdent des compétences numériques de base, et le Burundi s'inscrit dans cette tendance. Les OSC [signalent des difficultés](#) à recruter du personnel compétent en matière de TIC, ce qui entrave l'adoption d'outils de communication sécurisés et la défense des droits fondée sur les données. Le manque de compétences exacerbe la vulnérabilité à la désinformation et aux cybermenaces, affaiblissant la résilience opérationnelle des OSC.

L'adoption de l'IA au Burundi est à ses débuts. Alors que [les tendances mondiales](#) mettent en avant les solutions « Small AI » pour l'agriculture et la santé, des initiatives locales telles que [l'AgriHyphen AI de Hyphen Tech](#) ont vu le jour en 2025 pour aider les agriculteurs à diagnostiquer leurs cultures. Cependant, la mauvaise connectivité et le faible niveau de culture numérique empêchent la mise à l'échelle de ces innovations. Sans investissements ciblés dans les infrastructures, le développement des compétences et un accès abordable, les OSC et les citoyens risquent d'être exclus des opportunités offertes par l'IA, ce qui creuserait encore davantage la fracture numérique.

Dans l'ensemble, l'écosystème numérique du Burundi est limité par des obstacles structurels: faible pénétration, coûts élevés, faibles compétences en TIC et préparation minimale aux technologies émergentes. Ces lacunes limitent la capacité des OSC à tirer parti des plateformes numériques pour le plaidoyer, la prestation de services et l'engagement citoyen. Pour combler cette fracture, il faut mettre en place des politiques de service universel, des programmes d'inclusion numérique sensibles au genre et intégrer la culture numérique dans les systèmes éducatifs, tout en proposant des solutions de connectivité abordables. Sans ces réformes, la transformation numérique restera centrée sur les zones urbaines et exclusive, perpétuant les inégalités en matière de participation civique et affaiblissant la responsabilité démocratique.

---

# C) Recommandations

## A) Recommandations au gouvernement

### 1. Garantir la liberté d'association et une administration équitable

- Modifier la loi n° 1/02 (2017) afin de :
  - a) Codifier les motifs objectifs et exhaustifs de refus, de suspension ou de dissolution; exiger une autorisation judiciaire préalable pour les suspensions et les dissolutions (les décrets ministériels ne devraient pas suffire à eux seuls).
  - b) Remplacer l'autorisation préalable pour les activités des OSC par un simple système de notification; interdire les renouvellements récurrents qui créent des risques d'influence indue.
  - c) Établir des délais clairs pour la règle du « silence vaut consentement » (par exemple, 30 jours) et mettre en place un guichet unique afin de réduire le pouvoir discrétionnaire et les retards; numériser les flux de travail et publier des tableaux de bord permettant de suivre les progrès.
  - d) Rendre les organes consultatifs (articles 46 à 49) contraignants sur le plan procédural : partager les ordres du jour à l'avance, publier les procès-verbaux et fournir des réponses écrites et motivées aux contributions des OSC.
  - e) Modifier la loi n° 1/28 (2013) sur les rassemblements publics afin de garantir la tenue de réunions pacifiques, y compris spontanées, conformément au PIDCP.
  - f) Réviser les lois sur le financement et la gestion des OSC afin de garantir un accès libre, transparent et non discriminatoire aux ressources.

### 2. Adopter une loi globale sur la liberté d'information (FOI)

- S'aligner sur la loi type de l'UA : divulgation proactive des projets de loi, des budgets, des marchés publics et des audits ; divulgation maximale avec des exemptions limitées soumises à des tests de préjudice ; recours indépendants et sanctions en cas de non-respect.
- Rendre obligatoire la publication lisible par machine et créer un portail centralisé sur la liberté d'information afin de combler les lacunes en matière d'observation indépendante.
- Garantir l'indépendance des organismes de réglementation, y compris la CNC, grâce à des procédures de nomination transparentes et pluralistes.
- Mettre fin à la surveillance arbitraire des communications et à la manipulation administrative des contenus en ligne.

- Reconnaître publiquement la légitimité de la société civile, des médias indépendants et de l'opposition, en garantissant un accès équitable aux espaces publics et numériques.
- Aligner les politiques et pratiques nationales sur les engagements internationaux du Burundi et coopérer pleinement avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme.

### 3. Institutionnaliser la participation et la responsabilité

- Exiger légalement des périodes minimales de consultation publique (par exemple, 30 à 60 jours), des livres verts/blancs à un stade précoce et des évaluations d'impact réglementaire avec des réponses aux commentaires.
- En matière budgétaire, mettre en œuvre des projets pilotes de budgétisation participative et régulariser les déclarations prébudgétaires et les rapports semestriels afin d'améliorer les scores OBS.

### 4. Protéger les journalistes et les défenseurs des droits humains ; mettre fin à l'impunité

- Promulguer une loi protégeant les défenseurs des droits humains et les journalistes (recours rapides, dispositions relatives aux refuges, sanctions en cas d'intimidation et réparations).
- Garantir l'indépendance du Conseil national de la communication ; toute sanction à l'encontre des médias doit respecter les principes de procédure régulière et de proportionnalité ; publier les décisions et permettre un contrôle judiciaire accéléré.
- Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial et de HRW afin de lutter contre les abus commis par les Imbonerakure et garantir l'impartialité des enquêtes.
- Dépénaliser les délits de presse et réviser l'article 625 du Code pénal relatif aux fausses informations.

### 5. Droits numériques, vie privée et sécurité

- Promulguer une loi moderne sur la protection des données (autorité indépendante, limitation des finalités, tests de nécessité/proportionnalité, notifications de violation et recours).
- Modifier la loi n° 1/10 (2022) sur la cybercriminalité afin de clarifier les infractions vagues (par exemple, les « rumeurs »), codifier les mandats judiciaires pour l'interception et exiger des rapports de transparence de la part des agences étatiques ; interdire les perturbations du réseau sans autorisation judiciaire préalable répondant à des critères de nécessité stricts.

### 6. Inclusion numérique

- Mettre en œuvre une politique de service et d'accès universels afin d'étendre la couverture 4G/5G dans les zones rurales, de réduire les tarifs des données (spectre/licences concurrentiels) et d'équiper les écoles de programmes d'alphabétisation numérique afin de combler les lacunes en matière d'engagement civique et de liberté d'information.
- Donner la priorité à la publication des ensembles de données gouvernementales dans des formats à faible bande passante (SMS/USSD, partenariats avec les radios communautaires) pendant le développement des infrastructures à large bande.

### 7. Égalité et non-discrimination

- Abroger l'article 590 du Code pénal (dépénaliser les relations homosexuelles consenties) ; adopter des mesures anti-discrimination et garantir l'égalité d'accès aux organismes d'enregistrement et de consultation pour tous les groupes, y compris les personnes LGBTQ et les personnes handicapées.

## **B) Recommandations à la communauté internationale et aux bailleurs de fonds**

### 1. Passer à un financement de base et pluriannuel

- Fournir un soutien de base assorti de clauses de flexibilité en cas de crise (plafonds de réaffectation budgétaire, accélération des approbations en cas de choc) et réduire les doublons en matière de conformité grâce à l'harmonisation des rapports. Lier la programmation à des critères mesurables de transparence et d'espace civique.

### 2. Alphabétisation civique et numérique à grande échelle

- Cofinancer l'éducation civique et médiatique dans les programmes scolaires et la formation des adultes ; soutenir l'éducation juridique communautaire sur l'utilisation de la liberté d'information et la sécurité des reportages. Utiliser la radio publique et les canaux à faible bande passante pour atteindre les populations rurales.

### 3. Cybersécurité et sécurité des acteurs

- Financer les mesures de sécurité des OSC (hébergement sécurisé, sauvegardes, protection des terminaux), les fonds d'intervention en cas d'incident et la protection holistique (juridique + psychosociale + relocalisation). Inclure des fenêtres d'intervention rapide pendant les élections. Les données montrent une augmentation des risques pour les journalistes et les défenseurs des droits humains.

### 4. Aide liée à la responsabilité

- Utiliser des accords de gouvernance : déclencher les décaissements lors de la publication des déclarations prébudgétaires, des rapports d'exécution semestriels et des suivis d'audit ; exiger l'adoption d'une loi sur la liberté d'information et la création d'organes de recours indépendants.

### 5. Plateformes de dialogue pluralistes et sécurisées

- Organiser des forums multipartites avec une facilitation indépendante au début des cycles politiques ; garantir des invitations équitables pour les OSC indépendantes (et pas seulement celles alignées sur le gouvernement). Documenter publiquement les réponses aux recommandations.

## **C) Recommandations à la société civile**

### 1. Conformité dès la conception et atténuation des risques

- Mettre en place des systèmes de gouvernance interne et financiers conformes à la loi n° 1/02 et aux exigences des bailleurs de fonds (contrôle des documents, registres des parties liées, politiques en matière de conflits d'intérêts). Tenir à jour les registres juridiques (enregistrement, renouvellements, procès-verbaux) afin d'éviter les prétextes administratifs.

## 2. Coalitions et plaidoyer fondé sur des preuves

- Former des coalitions sectorielles (liberté d'information, droits numériques, protection des défenseurs) afin de mettre en commun l'expertise juridique et de coordonner les rapports parallèles (par exemple, soumissions au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (HRC/SR). Suivre la mise en œuvre à l'aide de tableaux de bord des politiques publiques. Utiliser les indicateurs Reporters Sans Frontières/Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (RSF/OBS) comme points d'ancrage pour le plaidoyer.

## 3. Sensibilisation hybride à faible coût

- Combiner des méthodes hors ligne (groupes d'écoute communautaires, cliniques parajuridiques, infographies imprimées) avec des outils à faible bande passante (SMS/USSD, canaux WhatsApp) pour atteindre les publics ruraux ; renforcer les compétences du personnel et des bénévoles en matière de numérique et d'IA.

## 4. Référentiel de sécurité numérique

- Adopter des normes de sécurité minimales : authentification multifactorielle, politiques de messagerie cryptée, renforcement des appareils, sauvegardes sécurisées et manuels de réponse au phishing/aux compromissions. Dans la mesure du possible, utilisez des coffres-forts de preuves auto-hébergés avec des journaux d'accès ; préparez-vous juridiquement à des scénarios de suspension/retrait. Les suspensions et poursuites judiciaires passées indiquent un risque élevé en ligne.

## 5. Inclusion dans la société

- Veiller à ce que les réformes de la gouvernance incluent les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes LGBTQ ; évaluer les obstacles à la participation ; adopter des politiques de protection et de non-discrimination. Plaider en faveur de l'abrogation de l'article 590 et de formats accessibles pour les consultations.
-

## D) Processus de recherche

Chaque principe englobe différentes dimensions qui sont évaluées et agrégées afin d'obtenir des notes quantitatives par principe. Ces notes reflètent la mesure dans laquelle l'environnement au sein du pays facilite ou entrave le travail de la société civile. Les notes sont attribuées sur une échelle à cinq catégories définies comme suit : entrave totale (1), entrave (2), facilitation partielle (3), facilitation (4) et facilitation totale (5). Pour compléter les notes, ce rapport fournit une analyse narrative de l'environnement favorable ou défavorable à la société civile, identifiant les forces et les faiblesses et proposant des recommandations. Le processus de rédaction de l'analyse est dirigé par les membres du réseau ; le consortium assure le contrôle de la qualité et la supervision éditoriale avant la publication.

Pour le principe 1, qui évalue le respect et la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique, la note intègre les données du [CIVICUS Monitor](#). Cependant, pour les principes 2 à 6, la disponibilité d'indicateurs quantitatifs externes mis à jour chaque année pour les 86 pays participant au programme EUSEE est soit limitée, soit inexistante. Pour remédier à cela, les membres du réseau réunissent une fois par an un panel de représentants de la société civile et d'experts. Le comité chargé de ce rapport s'est réuni en December 2025. Ce panel utilise une série de questions directrices pour évaluer le statut de chaque principe et ses dimensions au sein du pays. Les discussions s'appuient sur des sources secondaires, telles que [V-Dem](#), [l'indice de gouvernance de la Bertelsmann Stiftung](#), la [notation RTI du Centre for Law and Democracy](#) et d'autres ressources fiables. Ces sources fournissent des repères pour mesurer des dimensions similaires et sont complétées par la collecte de données primaires et d'autres sources d'information secondaires disponibles pour le pays. Guidé par ces délibérations, le panel attribue des notes à chaque dimension, que les membres du réseau soumettent au consortium, accompagnées de justifications détaillées qui reflètent le contexte spécifique du pays. Afin de déterminer une note unique par principe, les notes attribuées à chaque dimension sont agrégées à l'aide d'une moyenne pondérée, reflétant l'importance relative de chaque dimension au sein du principe. Cette approche permet d'équilibrer les différentes perspectives tout en maintenant un cadre d'évaluation structuré et objectif.

*Cette publication a été financée/cofinancée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*

